

## ANNEXE N°6 - TITULAIRE DE SECTEUR

Les **postes de titulaire de secteur (TRS)** sont rattachés aux **trois zones géographiques** et sont obtenus à titre définitif lors de la phase informatisée du mouvement.

Le service d'un titulaire de secteur se compose de divers compléments de service (décharge de direction, rompus de temps partiel, décharges particulières, allègements de service...) dans une ou plusieurs écoles. L'affectation précise du titulaire de secteur sera connue pendant la phase d'ajustement après traitement des demandes de temps partiel.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Chaque situation est examinée au cas par cas en fonction des nécessités de service.

Les nouveaux titulaires de secteurs à la rentrée 2024 comme les titulaires de secteurs déjà en poste seront invités à formuler des vœux d'affectation à partir d'une liste de constitutions de services.

Les TRS doivent être attentifs à sélectionner des constitutions de services compatibles avec leurs modalités de service (quotité de travail).

Les vœux seront formulés par le biais du formulaire colibris prévu à cet effet. Le formulaire sera accessible depuis la page internet du mouvement à l'adresse suivante (lien transmis ultérieurement). Il est possible, dans le formulaire, lors de la saisie, d'exclure une école sur les secteurs sélectionnés.

Pour l'identification des secteurs, vous référez à l'Annexe 1 de la note du mouvement intra-départementale de la Loire 2023.

Les vœux doivent être impérativement situés dans la zone géographique obtenue lors de la phase informatisée du mouvement.

Les affectations seront attribuées en fonction des vœux et de l'ancienneté générale des services.

Il n'y a aucune garantie sur la reconduction des services obtenus au titre de l'année 2023/2024 pour la rentrée 2024/2025. Une vigilance particulière sera toutefois portée à la continuité pédagogique sous réserve que les services soient reconduits et que le TRS formule un vœu sur cette constitution de service.

Si plusieurs demandes de reconduction sont faites sur une même école par deux titulaires de secteur, le départage se fera à l'AGS (ancienneté générale de service).